

Voici les commentaires reçus par écrit et lors de la consultation du 17 septembre dernier. Il est important de préciser que ces commentaires ont été synthétisés car dans plusieurs cas, les commentaires reviennent (i.e.: liste des usages autorisés dans une zone donnée).

Commentaires	Réponse	Modif.
<p>L'article 346 ne devrait pas être appliqué aux lots de petites superficies ou, du moins, qui ne sont pas des "terres". Le fait qu'une annexe se nomme milieux boisés confond les gens, ils sentent leur lot concerné. Ils craignent ne plus pouvoir couper d'arbres et c'est ce à quoi ils tiennent le plus. On demande une précision au niveau de l'ingénieur forestier.</p>	<p>Une précision a été apportée pour désigner les lots visés par cette disposition. En ce qui a trait à l'ingénieur forestier, il faut comprendre qu'on vise ici d'importants travaux d'abattage d'arbres malades (intervention importante, et non un abattage à la pièce).</p>	<p>oui</p>
<p>Nous avons reçu plusieurs commentaires à l'effet qu'il ne faudrait pas "menacer" les citoyens (constats d'infraction), mais plutôt mettre en valeur et promouvoir les bons comportements. On demande notamment le retrait de l'article 127.</p>	<p>La mise en valeur et la promotion de bons comportements ne se fait pas dans un règlement de zonage. Tout ce normatif découle de notre volonté de pouvoir constituer une preuve mesurable et solide dans le cas d'un abattage "illégal". Certains citoyens ne partagent visiblement pas cette préoccupation de l'Administration municipale et des choix sont à faire. Mais une fois de plus, nous invitons les citoyens à communiquer avec la Municipalité avant d'entreprendre tous travaux.</p>	<p>non</p>
<p>Il y aurait lieu de préciser que les usages autorisés dans toutes les zones (article 33) sont également autorisés, même lorsqu'on parle d'un usage spécifiquement permis.</p>	<p>Modification apportée. Le règlement précisera, en amont, que tous les usages permis à 33 le sont dans toutes les zones, sauf exceptions.</p>	<p>oui</p>
<p>On demande à ce que des bâtiments accessoires puissent être construits sur des lots autres que celui sur lequel est érigé le bâtiment principal, comme dans l'ancien règlement. On demande aussi à ce qu'un logement puisse être aménagé à l'étage des bâtiments accessoires attenants ou incorporés au bâtiment principal.</p>	<p>La Municipalité souhaite éviter que des bâtiments accessoires soient construits sur des terrains vacants. Au niveau des logements dans les bâtiments accessoires, la Municipalité veut bien permettre un aménagement (i.e.: aire de jeux intérieure), mais pas un logement.</p>	<p>non</p>
<p>On veut pouvoir construire plus de bâtiments accessoires.</p>	<p>La Municipalité considère avoir répondu favorablement à ce commentaire et n'ira pas plus loin. Les lots de plus de 10 000 M2 pourront en avoir 6 et ceux de plus de 20 000 M2, 8.</p>	<p>oui</p>

Commentaires reçus sur le projet de règlement 673.1-2024

Ajouter un commentaire à l'effet que les dispositions de l'article 83 ne s'appliquent pas aux conteneurs "communs" des domaines privés.	Modification apportée.	oui
On demande à ce que la date limite pour le retrait des abris d'auto temporaires soit le 15 mai.	Le date a été repoussée au 30 avril dans le règlement.	oui
Encore, on ne veut pas de restriction quant au travail à domicile.	Il s'agit de tirer la ligne entre le respect de la quiétude du quartier et la "liberté" du propriétaire/demandeur car dans tous les cas, ça ne répondra jamais aux besoins de certains. Aujourd'hui, deux travailleurs à temps plein sont autorisés en plus des propriétaires. Aussi, le Conseil envisagera d'adopter un règlement sur les usages conditionnels afin d'encadrer toute autre semblable demande. Finalement, il a été précisé que le "télétravail" ne constitue pas du travail à domicile.	non
On demande à ce que les unités d'habitation accessoire soient autorisées partout.	Les unités d'habitation accessoire ne seront permises qu'au sein du PU. Ces unités d'habitation accessoire étant d'abord et avant tout utilisées comme mesure de densification douce des périmètres urbains, là où se trouvent les services.	non
Retirer le minimum d'entailles requis pour autoriser la construction d'une cabane à sucre.	La Municipalité a le devoir de s'assurer qu'il y ait un minimum de potentiel acéricole sur un immeuble avant d'y autoriser la construction d'une cabane à sucre. En effet, certains citoyens contournent le règlement avec cela et construisent des "cabanes à sucre" parce que nous sommes moins exigeants au niveau des normes de construction et lors de l'inspection, nous constatons que c'est ni plus ni moins un deuxième chalet qui a été construit, et non une cabane à sucre.	non
On demande le retrait de cette disposition régissant les constructions sur terrains en pente.	Nous croyons qu'il y a ici une mauvaise compréhension de cette disposition ici, elle ne vise pas tant à l'interdire qu'à exiger un "minimum" de plat pour permettre la construction sur semblable lot. Présentement, nous exigeons un plateau de 800 M2 présentant moins de 30% de pente, ce qui est facile à respecter selon nous.	non

Commentaires reçus sur le projet de règlement 673.1-2024

On demande à ce que les potagers soient permis en cour avant.	Ils le sont déjà.	oui
On demande une réduction des superficies asphaltées ainsi qu'une obligation de planter des arbres en façade.	Le règlement reproduit déjà semblables dispositions.	oui
On demande à ce que les conteneurs de vêtements destinés à la réutilisation soient autorisés en cour avant.	Modification apportée.	oui
On demande à ce que la hauteur maximale permise pour les bâtiments résidentiels soit augmentée.	La définition a été remise comme avant, c'est-à-dire que la hauteur (en mètres) d'un bâtiment se mesure à la moitié du toit.	oui
On demande à ce que la distance minimale envers le périmètre urbain pour effectuer des travaux d'extraction de sable pour des fins agricoles soit retirée.	La Municipalité maintient le règlement comme il l'est afin de maintenir la quiétude et la qualité de vie des résidents du PU.	non
La définition de "rue existante" ne passe tout simplement pas et la population est méfiante envers cette dernière.	La définition de rue existante a été retirée et nous nous en remettrons à une définition "littéraire" de ce terme lorsque besoin se fera.	oui
Ajouter une table des matière globale au document, après la page couverture du chapitre 1.	Modification apportée.	oui
Ajouter une définition du terme "B2B", cette définition apparaît au SADR.	Modification apportée.	oui
On demande à ce que la densité maximale soit permise au sein du périmètre urbain, mais qu'elle soit faite avec une différente typologie résidentielle (blocs) de manière à laisser plus d'espaces verts.	C'est une proposition intéressante et, le temps venu, l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pourrait nous permettre d'atteindre cette intention, plutôt que de permettre diverses typologies (plex) d'emblée, sans droit de regard discrétionnaire de la Municipalité. Nous pourrions aussi créer de nouvelles zones (sous-zones) pour venir dicter ce que nous voulons en parc et ce que nous voulons comme construction.	oui
Des citoyens se sont prononcés en défaveur d'autoriser la garde d'animaux de basse-cour sous prétexte que cela peut attirer d'autres animaux indésirables (i.e.: souris). À contrario, d'autres se sont prononcés en faveur de cette possibilité.	Ces positions aux antipodes l'une de l'autre démontrent bien la difficulté de la tâche à accomplir. Il y aura aussi une prise en considération de ce qui peut vivre à l'intérieur d'un bâtiment principal et ce qui ne peut pas, afin d'avoir un règlement réaliste qui répond aux besoins des gens.	oui

Commentaires reçus sur le projet de règlement 673.1-2024

On a de la difficulté à comprendre cet article (article 107 sur le travail à domicile).	Nous ne savons plus quoi dire de plus... la distinction entre le télétravail et l'entreprise à domicile a été expliquée dans le règlement.	non
Faire suivre les autres équipements en liens avec les piscines, de manière à ce qu'ils soient autorisés en cour avant secondaire.	Modification apportée.	oui
On s'objecte à la norme voulant que la piscine ne soit pas visible depuis la rue.	La Municipalité maintiendra la norme proposée, celle de l'écran visuel.	non
Une citoyenne déplore la contestation du règlement et informe l'assemblée qu'elle est pénalisée par le fait que le règlement n'entre pas en vigueur.	D'autres citoyens sont dans semblable situation et sont pénalisés par le fait que le règlement n'entre pas en vigueur. Il faut savoir qu'un double cadre réglementaire comme ça est plus difficile à respecter.	N/A
La hauteur des clôtures ici permise entre en contradiction avec la hauteur des clôtures en cour avant, à harmoniser.	La hauteur des clôtures a été harmonisée.	oui
Des citoyens affirment que la population ne veut aucune norme relativement à l'abattage d'arbres . Des citoyens ne sont pas contents.	La Municipalité doit avoir un contenu minimal à ce chapitre si elle veut pouvoir prendre des actions contre l'abattage abusif. En effet, la protection du couvert forestier est essentielle aux yeux du Conseil.	non
Le processus est trop court, il n'y a pas assez de consultations, il faut prendre encore plus de temps.	Ce n'est pas vrai, la Municipalité a effectué plus de consultation que bien des municipalités et villes du Québec - 2 avril 2024, 15 avril 2024, 19 avril 2024, 24 avril 2024, 14 mai 2024 et 17 septembre 2024.	non
Les gens du 8e rang ne voulaient pas que d'autres usages que le résidentiel soient autorisés dans le secteurs. D'autres voulaient que tout ce qui peut être autorisé le soit.	Ces positions aux antipodes l'une de l'autre démontrent bien la difficulté de la tâche à accomplir. Rappelons que ces usages ne sont autorisés que le long des routes collectrices et non le long des rues locales à vocation résidentielle.	non
On trouve que le règlement est complexe, qu'il est difficile à comprendre.	Paradoxalement, on demande à ce qu'il y ait encore plus de déclinaison des multiples cas de figures possibles, ce qui rendrait le document encore plus complexe et plus imposant.	non

Commentaires reçus sur le projet de règlement 673.1-2024

Une citoyenne dénonce la complexité entourant les milieux humides et hydriques.	Il a été confirmé, en assemblée, que ce sujet est bel et bien complexe et que même les personnes oeuvrant dans le domaine y perdent leur repères. La Municipalité essaie au mieux de rendre le sujet plus facile à comprendre, mais elle doit s'harmoniser aux règlements et définitions du ministère de l'Environnement et en effet, tout est complexe dans les définitions du ministère.	non
Une citoyenne nous informe qu'il y a une contradiction au niveau des manèges équestres sur un terrain où se trouve une écurie privée.	La modification a été apportée afin de rendre le tout cohérent.	oui
Des citoyens sont contre le fait de venir permettre des piscines en cour avant secondaire.	Cette position, aux antipodes d'une autre demande citoyenne, démontre bien la difficulté de la tâche à accomplir.	non